REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LES CLEFS

Affaire suivie par :

DOSSIER n° PA 074 079 22 X0001

Date de dépôt : 17/06/2022

Demandeur: S.A.S. C&V HABITAT, représentée

par M. CROZET Yannick

Pour : Création d'un lotissement de 4 lots Adresse terrain : Route de Manigod, 74230 LES

CLEFS

Le Maire à S.A.S. C&V HABITAT Monsieur CROZET Yannick 14 Route de Rumilly 74960 ANNECY (anciennement MEYTHET)

Monsieur,

SOLER Olivia

Vous avez déposé le 17/06/2022 à la mairie de LES CLEFS une demande de permis d'aménager.

Par lettre du 11/07/2022, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

PA00. Formulaire Cerfa:

PA01. Plan de situation du terrain :

PA02. Notice décrivant le terrain et le projet :

PA03. Plan de l'état actuel du terrain et de ses abords :

PA04. Plan de composition d'ensemble coté dans les trois dimensions :

PA05. Deux vues et coupes faisant apparaître la situation du projet :

PA08. Programme et plans des travaux d'équipement :

PA09. Document graphique faisant apparaître l'implantation des bâtiments :

PA10. Projet de règlement :

PA20. Plan en coupe du terrain et de la construction :

PA25. Attestation réalisation étude PPR et prise en compte par l'architecte ou l'expert agréé :

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LES CLEFS en date du 18/10/2022 (date présentation LRAR + 3 mois), vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à LES CLEFS, Le 08/11/2022, Le Maire, Sébastien BRIAND



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).